

Circulaire du 4 juin 2013 relative aux statuts d'emploi de la filière de direction

NOR : JUSF1317851C

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Messieurs les sous-directeurs de l'administration centrale

Madame le chef de l'inspection

Monsieur le chef de cabinet du directeur

Madame la directrice de projet « projet stratégique national »

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Madame la directrice générale de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Textes sources :

- Décret n°2013-298 du 9 avril 2013 relatif aux statuts d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Décret n°2013-299 du 9 avril 2013 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux emplois des directeurs fonctionnels et au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Arrêté du 9 avril 2013 fixant le nombre d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Arrêté du 29 avril 2013 fixant la liste des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse.

Date de mise en œuvre : 1er mai 2013

I - Présentation des nouveaux textes, modalités de mise en œuvre et personnels concernés

Le décret n°2013-298 du 9 avril 2013 relatif aux statuts d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse abroge et remplace le décret n° 2005-533 du 24 mai 2005 régissant les statuts d'emplois actuels des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ce décret est complété par le décret n°2013-299 du 9 avril 2013 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux emplois des directeurs fonctionnels et au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que par deux arrêtés fixant le nombre d'emplois de directeur fonctionnel et la liste précise des emplois concernés tant en administration centrale qu'en service déconcentré.

Pour rappel, un agent placé sous statut d'emploi est un agent nommé sur « un emploi fonctionnel » pour une durée déterminée. Les emplois fonctionnels ne constituent pas un corps au sens statutaire, mais concernent l'exercice de fonctions spécifiques de haute importance pour l'administration. La décision de nommer un agent sur un emploi fonctionnel est considérée comme une mesure d'organisation des services.

En ce sens, l'agent sous statut d'emploi ne peut se prévaloir d'un droit d'accès à un emploi fonctionnel, la nomination des agents sous statut d'emploi restant à la discrétion du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

La nomination dans un statut d'emploi induit un détachement dans le corps d'origine sur l'emploi en cause, sous réserve que l'agent concerné remplisse les conditions d'accès imposées par les textes. Il bénéficie d'une grille indiciaire spécifique, ainsi que de taux particuliers de l'indemnité de fonction et d'objectif (IFO).

L'ensemble de cette architecture juridique renouvelée a pour objet :

- de simplifier la classification actuelle de ces statuts d'emploi, le décret substituant 3 niveaux (DF1, DF2, DF3) aux cinq niveaux actuels (DF1, DIR, directeur départemental, DF2, DF3),*
- d'allonger la durée de la carrière des agents placés sous statut d'emploi tout en revalorisant les grilles indiciaires en fin de carrière.

I.1) Nouvelles dispositions

Elles sont de quatre ordres :

- classification des emplois fonctionnels des directeurs en trois groupes,
- nouvelle durée de l'affectation (par arrêté portant détachement dans le statut d'emploi) dans ces emplois fonctionnels : période de 4 ans maximum renouvelable une seule fois sur le même poste,
- précisions relatives à la procédure de recrutement (publication JO et BIEP pour les emplois fonctionnels du premier groupe ; publication BIEP pour les emplois fonctionnels des deuxième et troisième groupes ; délai de réponse de 30 jours à compter de la publication, étude des candidatures par le DPJJ),
- modification des échelles indiciaires.

1.1.1 Liste des emplois fonctionnels par groupe :

Cf. arrêté du 29 avril 2013 fixant la liste des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse.

1.1.2 Conditions statutaires requises pour occuper un emploi de directeur fonctionnel

Les conditions statutaires nécessaires à remplir pour occuper un statut d'emploi ont été modifiées.

Il est désormais requis :

- pour les emplois du premier groupe :
- d'avoir occupé un emploi de directeur fonctionnel de la PJJ du deuxième groupe pendant au moins 6 ans ;
- de remplir les conditions fixées par les articles 13 et 14 du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.
- pour les emplois du deuxième groupe :
- d'avoir occupé un emploi de directeur fonctionnel de la PJJ du troisième groupe pendant au moins 6 ans,
- pour les magistrats de l'ordre judiciaire, de justifier de six années de services effectifs dans leur corps,
- pour les directeurs de services de la protection judiciaire de la jeunesse hors classe d'avoir au moins atteint le 5ème échelon de leur grade et de justifier de quatre années au moins de services effectifs dans ce grade,
- pour les autres fonctionnaires d'appartenir à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et de justifier d'au moins sept ans de services effectifs dans un grade d'avancement d'un de ces corps ou cadres d'emplois.
- pour les emplois du troisième groupe :
- d'appartenir au grade de directeur de services hors classe de la protection judiciaire de la jeunesse,
- pour les autres fonctionnaires d'appartenir à un corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et d'être titulaires d'un grade d'avancement.

1.1.3 Renouvellement et fin du détachement lié au statut d'emploi

- Renouvellement d'un détachement sur statut d'emploi :

La durée de détachement sur un poste en statut d'emploi est de 4 ans.

Les fonctions sur un même poste ne peuvent être renouvelées qu'une seule fois (soit huit ans au total), à la fin de cette deuxième période. Un nouveau détachement sur statut d'emploi ne pourrait être possible que sur un nouveau poste.

- Fin de détachement en cours sur statut d'emploi du fait de l'administration :

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut mettre fin à tout moment aux fonctions d'un agent, sur simple décision sans que l'intéressé puisse se prévaloir d'un droit à une fonction sous statut d'emploi.

Lorsque la fin du détachement est à l'initiative de l'administration, un certain formalisme doit être respecté afin de garantir la transparence de la procédure et le droit de l'agent à faire valoir ses observations :

- l'autorité investie du pouvoir de nomination adresse au cadre dont le statut d'emploi va être retiré, un courrier circonstancié lui indiquant son intention de mettre fin à son détachement ;
- ce courrier doit expliciter ce qui justifie le retrait des fonctions de l'agent sur cet emploi au regard de l'intérêt du service, ainsi que la date à laquelle il sera mis fin effectivement aux fonctions ;
- l'agent a la possibilité de consulter son dossier administratif. Il peut faire part, par écrit, de ses observations.
- l'agent est réintégré dans son corps d'origine.
- la CAP du corps d'origine est informée du retrait du statut d'emploi.

1.1.4 Reclassement

Les dispositions relatives au reclassement dans le corps d'origine après détachement prévues dans la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels, ne sont pas applicables au statut d'emploi. Le principe de reclassement reste du régime de droit commun.

1.2) Mesures transitoires

Le décret n°2013-298 du 9 avril 2013 relatif aux statuts d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse prévoit les mesures transitoires suivantes :

I.2.1 Maintien des directeurs fonctionnels dans leurs fonctions

Les directeurs territoriaux et fonctionnels – dont les directeurs de « classe normale » qui occupent actuellement un poste de DF3 – sont maintenus dans leurs fonctions et détachés dans les emplois régis par le décret n°2013-298 du 9 avril 2013 précité pour la durée restant à courir au titre de leur détachement en cours.

Le renouvellement de leur détachement est possible dans le même emploi et dans la même circonscription territoriale sans toutefois que l'occupation du même emploi depuis la première nomination dans leur poste n'excède 10 ans.

I.2.2 Aménagement transitoire des conditions d'ancienneté pour les DF2

La condition d'ancienneté de 4 ans de service effectif n'est pas opposable aux directeurs de services occupant un emploi fonctionnel de DF2 à la date d'entrée en vigueur du décret, soit au 1er mai 2013.

Cette condition d'ancienneté est applicable pour les directeurs nommés pour la première fois dans un emploi fonctionnel en application du décret n°2013-298 précité.

Les directeurs fonctionnels qui occupaient un emploi fonctionnel avant l'entrée en vigueur du décret n°2013-298 précité et qui ont été maintenus dans leurs fonctions (Cf. point 1.2.1) peuvent voir leur détachement renouvelé dans le même emploi et dans la même circonscription territoriale sans que ne leur soient opposées les conditions d'ancienneté.

II - Instauration d'une gestion personnalisée des parcours professionnels et des compétences

La gestion personnalisée est un outil de dynamique de la carrière et du parcours de l'agent.

L'obligation d'efficacité et de qualité de service de l'administration, la professionnalisation des métiers de

direction, l'allongement de la carrière, imposent à l'institution de recruter « le bon agent au bon poste ».

A ce titre, la revue de cadres est l'occasion de faire le point sur la situation administrative d'un cadre détaché sur un emploi fonctionnel ou qui a vocation à exercer dans les années à venir ses fonctions sur un emploi fonctionnel, de dresser l'inventaire de ses compétences, d'apprécier son expérience, de connaître ses motivations et projets professionnels, de mettre en cohérence et en perspective des informations multiples et souvent fragmentées.

Cette revue réalise un repérage des personnels présentant un potentiel y compris ceux qui se trouvent en difficulté, l'institution pouvant dès lors proposer aux premiers des parcours répondant à leurs souhaits et aux seconds des dispositifs d'accompagnement personnalisé.

La revue de cadres et la création de viviers qui en découlent permettent de dynamiser la mobilité et de fiabiliser le recrutement :

- en offrant un choix de candidats pour chaque emploi vacant,
- en proposant une aide à la décision pour choisir le candidat le plus en adéquation avec l'emploi.

Dans un intérêt partagé, l'institution doit professionnaliser sa connaissance des compétences et spécificités de ses cadres et les agents doivent mieux identifier les missions et compétences attendues sur les postes.

La variété des fonctions proposées dans le cadre de ces emplois fonctionnels donnent de réelles perspectives à ces personnels.

La volonté de proposer des parcours professionnels permettant d'accéder aux emplois fonctionnels ou de progresser dans sa carrière relève d'une prise en compte des compétences qui peuvent être obtenues sur différents types de poste.

2.1. Conditions générales d'accès aux emplois fonctionnels

- pour accéder à un poste de DF1 :
 - avoir occupé des fonctions stratégiques, managériales et transversales sur un territoire important, en direction interrégionale, en administration centrale ou à l'externe et dont les compétences sur le poste ont été reconnues ;
 - une expérience de la fonction d'adjoint serait appréciée. Une mobilité extra DIR est recommandée.
- pour accéder à un emploi de DF2 :
 - en interne : candidat précédemment DF3 ou ayant un parcours PJJ en adéquation avec les missions proposées et les compétences requises. Une mobilité géographique intra DIR est fortement recommandée (changement de direction territoriale d'affectation) ;
 - en externe : justifier d'un parcours en adéquation avec les missions proposées et les compétences requises ;
 - pour accéder à un poste de DIRA : avoir occupé des fonctions stratégiques et managériales sur un territoire et dont les compétences sur le poste ont été reconnues ; avoir piloté un projet transverse. Une mobilité extra DIR est recommandée.
- pour accéder à un emploi de DF3 :
 - en interne : avoir effectué 2 postes dans des structures différentes (établissements ou services, DT, DIR, ENPJJ, AC) ou externe (délégué du Préfet...). Une mobilité géographique intra DIR est fortement recommandée (changement de direction territoriale d'affectation).
 - en externe : justifier d'un parcours en adéquation avec les missions proposées et les compétences requises.

2.2 Les particularités de l'accès aux emplois de DT et DTA :

Dans le cadre de la revue de cadres, les agents souhaitant accéder à l'emploi de DTA et/ou de DT sont notamment identifiés après vérification du respect des conditions statutaires d'accès à l'emploi et du niveau de compétences requis.

A ce titre et pour accéder aux fonctions de DT/DTA, une formation préalable est désormais prévue.

Cette formation est constituée de séquences de formation théoriques, portant sur les compétences clé à acquérir, et d'une séquence de formation pratique.

De plus, dès lors qu'un agent est nommé à un emploi de DT/DTA, une formation d'accompagnement à la prise de poste (ou d'adaptation à l'emploi) est préconisée pour exercer cette fonction. Elle s'inscrit dans le parcours de professionnalisation des DT/DTA.

Cette formation comporte également un module de formation sur le rôle d'accompagnement du DT dans le tutorat des futurs DTA

Une formation d'accompagnement à la prise de poste est également proposée aux DTA entrant en fonction.

III - Procédures de gestion des emplois fonctionnels

3.1 Publication des avis de vacance

L'article 5 du décret arrête les modalités de publication des emplois fonctionnels, selon les procédures suivantes :

- Toutes les vacances d'emploi de directeurs fonctionnels du premier groupe font l'objet d'un avis de vacance publié au Journal officiel de la République française par la MSPCE ;
- Toutes les autres vacances d'emploi de directeurs fonctionnels, quel que soit le statut dont ils sont dotés, font l'objet d'un avis de vacance publié, par voie électronique sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public du ministre chargé de la fonction publique (BIEP) par la MSPCE ;

Les DIR sont informés des avis de vacance, quel que soit leur mode de publication, par mail adressé aux boîtes structurelles RH. Ils garantissent la diffusion de ces avis auprès des agents susceptibles d'être concernés et assurent la publicité locale qui leur paraît la mieux adaptée (BRIEP, plate-forme RH interministérielle régionale...).

Tous les avis de vacance sont mis en ligne sur l'Intranet de la DPJJ.

3.2 Procédure à suivre pour faire acte de candidature sur un emploi déclaré vacant ou susceptible de le devenir

La procédure à suivre pour faire acte de candidature est identique quel que soit le groupe d'appartenance de l'emploi à pourvoir et le mode de publicité utilisé pour déclarer sa vacance.

Toute candidature doit être adressée par la voie hiérarchique au Directeur interrégional compétent et à la MSPCE dans le délai fixé dans l'avis de vacance publié (cachet de la poste faisant foi pour les candidatures externes) et doit comprendre :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae présentant le contenu des principales missions réalisées et des compétences acquises
- les comptes-rendus d'évaluation professionnelle des deux dernières années.
- pour les externes les documents administratifs permettant d'apprécier la situation de l'agent au regard des conditions d'accès à l'emploi proposé.

3.3 Modalités de sélection

3.3.1 Présélection

Les directeurs interrégionaux, le directeur général de l'ENPJJ et les sous-directeurs recherchant des candidats pour leurs postes à pourvoir peuvent, en l'absence de candidatures ou en supplément de celles qu'ils ont déjà recueillies, interroger la MSPCE qui fournira, à partir notamment des viviers constitués lors des revues de cadres, une liste de personnels d'autres directions inter régionales répondant aux critères recherchés sur le type de poste à pourvoir.

Le DRH vérifie que les conditions exigées pour accéder à l'emploi fonctionnel sont remplies par chaque candidat. Si ce n'est pas le cas, la candidature de l'agent ne peut être retenue.

En l'absence de réception de candidature remplissant les conditions statutaires, le poste est alors inscrit à la mobilité des corps de DS et/ou des attachés. Les candidatures recueillies sont alors présentées devant la CAP du corps concerné.

3.3.2 Sélection

Chaque candidat à un emploi fonctionnel dont la candidature est présélectionnée est convoqué à deux entretiens :

- Le premier, mené par le supérieur hiérarchique direct recruteur, est destiné à évaluer l'expérience professionnelle du candidat et son adéquation avec le poste à pourvoir (par exemple, le DT pour les postes de RPI et DTA ; le DPEA pour les postes de RPE et RA...)
- Le second, mené par la MSPCE, permet une évaluation des compétences acquises et des savoir-être du candidat.

Selon le poste à pourvoir, certains candidats peuvent également être appelés à passer un entretien avec le supérieur hiérarchique recruteur de 2ème niveau (par exemple, le DIR pour les postes de DTA).

Ces entretiens font l'objet de comptes-rendus écrits assortis d'avis motivés et d'un ordre de classement ; ils sont versés au dossier de candidature de l'agent.

Dans le cas où un candidat n'a pas été retenu, une réponse écrite lui sera adressée par la MSPCE.

3.4 Modalités de nomination

Tous les dossiers de candidature présélectionnés sont soumis, avec l'avis du SDRHRS, au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse qui prend la décision de nomination, sur proposition du directeur inter régional recruteur et après accord sur la date de prise de fonctions entre les services d'origine et d'accueil.

Aucun agent ne peut être affecté sur un emploi non vacant.

3.5 Information de la CAP compétente

La CAP du corps de l'agent détaché sur l'emploi fonctionnel est informée de la nomination.

Vous voudrez bien me faire part de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur de la protection judiciaire et de la jeunesse,

Jean-Louis DAUMAS